



**ASSOCIATION  
DES TECHNOLOGUES  
EN AGROALIMENTAIRE INC.**

**Le savoir-faire en agroalimentaire**

CAPERN – 011M  
C.G. – Examiner les  
impacts des pesticides  
sur la santé publique  
et l'environnement

**Commentaires de l'Association des technologues en agroalimentaire (ATA)  
dans le cadre du :**

**Mandat d'initiative de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles: Examiner les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois**

## RÉSUMÉ

Évaluer l'impact de pesticides sur la santé public et l'environnement implique une foule de professionnels oeuvrant dans différentes disciplines.

Appliquer des mesures de réduction des pesticides implique le producteur agricole au premier chef et les professionnels qui l'entourent.

Les technologues professionnels en agroalimentaire sont de ceux-là. Ils oeuvrent sur le terrain et contribuent sous la direction scientifique des agronomes au développement des pratiques visant à réduire ou remplacer l'usage des pesticides ou diminuer leurs impacts sur l'environnement. Une fois ces pratiques éprouvées et normées ils les vulgarisent et les appliquent en engageant leur responsabilité professionnelle dans le cadre prévu pour eux par le code des professions.

Dans une économie de marché comme la nôtre ce qui était facile et économique à faire est déjà fait. Les nouvelles solutions sont soit du domaine de la haute technologie comme ce fut le cas avec les cultivars RoundUp Ready (résistant à l'herbicide Roundup) soit des systèmes de régie de culture qui nécessitent un suivi attentif par des ressources professionnelles en vue de supporter la prise de décision par le producteur.

**Nous suggérons à cette commission de placer le producteur agricole au centre de toute stratégie visant à réduire l'impact des pesticides**

L'ATA est très préoccupé par l'attitude du Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques (MELCC) qui refuse de reconnaître les technologues professionnels en agroalimentaire comme de vrai professionnel.

**Nous demandons à cette commission de recommander au MELCC de modifier ses règlements pour permettre à tous les professionnels compétents de participer pleinement à l'effort de protection de l'environnement auquel nous croyons tous.**

### QUI SOMMES-NOUS?

#### L'ASSOCIATION DES TECHNOLOGUES EN AGROALIMENTAIRE (ATA)

L'ATA regroupe les technologues du domaine agroalimentaire inscrits à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ). Ils sont reconnus par l'Office des professions du Québec et sont régis par un Code de déontologie et par le Code des professions, au même titre que les membres des 45 autres ordres professionnels au Québec.

Les technologues en agroalimentaire sont les spécialistes de terrain. Ils sont reconnus pour être proche des producteurs.

On les retrouve dans le secteur des productions animales, des productions végétales, de la transformation des aliments et du génie agricole.

#### NOTRE MISSION

Promouvoir les compétences et le savoir-faire des technologues professionnels en agroalimentaire

Président : Vincent Giasson T.P .  
Directeur agricole, Industries Lassonde  
(514) 863-4613 [vincent.giasson@lassonde.com](mailto:vincent.giasson@lassonde.com)

Directeur général : Patrick Sullivan, T.P.  
514 791-1226 [assotechnologues@gmail.com](mailto:assotechnologues@gmail.com)

## **LES PRATIQUES INNOVANTES EN VUE DE RÉDUIRE L'IMPACT DES PESTICIDES**

Notre détermination à réduire l'impact des pesticides ne doit pas se résumer à de la rigidité réglementaire.

Nous devons rechercher des pistes de solution qui mobilisent tous les intervenant en particulier les producteurs et productrices du Québec. Pour ces derniers il doit y avoir un avantage économique non seulement pour amortir les couts mais pour récompenser la gestion et le risque.

À titre d'exemple nous citerons 2 projets menés par l'agronome Pierre Lachance du MAPAQ entre 1990 et 2010.

- Les doses réduites d'herbicides où les producteurs étaient motivés par la réduction du cout de production. Voir annexe 1.  
(L'arrivée des variétés RoundUp Ready, résistant à l'herbicide Roundup, permettant un désherbage à cout minimal a mis fin à cette pratique)
- La production de soya « sans pesticides » vendu à prime sur le marché du Japon

Sans entrer dans les détails, ces 2 projets avaient en commun de nécessiter un suivi serré par des professionnels de l'évolution de la population de mauvaises herbes durant la saison de cultures pour ne pas « échapper le champ » et perdre la récolte. Ces suivis étaient faits majoritairement par des technologues en appliquant des procédures établies par l'agronome et la décision de traiter ou de ne pas traiter était prise avec le producteur qui connaissait les risques.

Nous croyons qu'il faut placer le producteur au centre de toute stratégie de gestion des pesticides et résister à l'idée de concentrer la responsabilité sur un professionnel aussi compétent soit-il qui n'est somme toute qu'un outil à la prise de décision pour le producteur.

Le producteur doit pouvoir choisir le professionnel agronome ou technologue avec lequel il veut travailler. D'autant qu'à l'instar de tous les autres secteurs, les ressources professionnelles en agroalimentaire se font de plus en plus rare.

Une remarque :

Au niveau responsabilité professionnelle, le conseiller qu'il soit lié ou non lié a toujours intérêt à recommander un traitement plutôt que de recommander de ne pas traiter.

La décision de ne pas traiter est un acte beaucoup plus risqué.

Un traitement inutile passe inaperçu et advenant un problème on ne peut rien reprocher à un conseiller qui a pris toute les mesures possibles.

Alors que le moindre problème qui survient suite à une recommandation de ne pas traiter sera mis sur la faute du conseiller.

**Tout ce qui met plus d'emphase sur la responsabilité du professionnel risque de favoriser plus de traitement à la dose maximale permise.**

### COMPÉTENCES DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN AGROALIMENTAIRE

Au Québec, il y a deux professionnels de l'agroalimentaire : l'agronome et le technologue professionnel en agroalimentaire

Le champ de compétence des technologues professionnels en agroalimentaire est méconnu.

En terme simple, le Code des professions stipule à l'article 37,r que le technologue professionnel (ANNEXE 1) pose des actes pour lesquels il a les compétences de par sa formation et son expérience, en utilisant des procédures, des normes et des outils reconnus.

Pour illustrer de façon pratique le cadre de compétence du technologue professionnel en agroalimentaire et ce qui le différencie de l'agronome, nous utiliserons l'exemple du puceron du soya.

#### Le puceron du soya

Au début des années 2000, un nouveau ravageur, le puceron du soya, fit son apparition dans les champs du Québec. Comme il n'existait aucune référence dans les normes agronomiques publiées au Québec : procédure de dépistage, seuil d'intervention et pesticides recommandés pour le contrôler, le technologue professionnel en agroalimentaire a dû attendre pour agir que l'autorité agronomique (les agronomes) valide les procédures et produits appliqués ailleurs et publie ces informations. Une fois publiées ces informations ont constitué ce qu'on appelle des *instructions générales* qui permettent au technologue professionnel d'agir dans le cadre de son champ de compétence.

Cet exemple met en évidence la ligne de démarcation en l'agronome qui choisit les normes et procédures à utiliser et bien sûr les applique lui-même et le technologue qui applique les normes et procédures selon des instructions générales (CRAAQ, Réseau d'avertissement sanitaire, Guide de phytoprotection) ou des instructions particulières (venant d'un agronome particulier).

### LE VÉCU RÉEL DU TRAVAIL DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

La grande majorité de nos membres travaillent dans des entreprises sous l'autorité scientifique d'agronomes qui donnent des instructions sur les produits, les stratégies d'utilisation, les méthodes de contrôle, les seuils d'intervention etc. Ces experts agissent ensuite en support au

travail des professionnels, agronomes ou technologues, qui sont en contact direct avec le producteur.

Dans leur travail de tous les jours les technologues s'appuient sur ces instructions pour faire des recommandations aux producteurs. Ils les signent, engageant de ce fait leur responsabilité professionnelle et ce sans contresignature d'un agronome.

Ces recommandations sont consignées dans le dossier client conformément au code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec qui a la responsabilité de surveiller les pratiques des titulaires du titre technologue professionnel (T.P.). Ces informations sont disponibles au besoin pour vérification par l'autorité agronomique ou en cas de recours du client.

Ce système utilise au maximum les ressources professionnelles, sans bureaucratie inutile, et assure la protection du public. Il a démontré son efficacité et sa pertinence au cours des 50 dernières années.

### LES INTERVENTIONS INAPPROPRIÉES DU MELCC

Le problème des technologues professionnels en agroalimentaire a commencé quand le ministère de l'environnement a décidé de ne pas reconnaître la signature des technologues professionnels en exigeant que leurs documents soient contresignés par un agronome:

- une première fois lors des règlements sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA) et sur les exploitations agricoles (REA) autour des années 2000
- une deuxième fois lors des règlements récents sur les pesticides à risque en 2018.

Cette discrimination a créé un clivage artificiel et de la confusion au niveau des équipes de travail mixtes agronomes-technologues.

Elle a été reçue comme un affront et une dévalorisation de leur travail par les technologues professionnels qui sont soudain devenus incompetents à poser des gestes qu'ils posaient depuis toujours.

Pour les entreprises la recherche de candidat qui allie compétence technique et compétence humaine nécessaire au travail de conseiller s'est singulièrement compliquée surtout dans le contexte actuel de rareté de main d'œuvre.

La superposition de 2 professionnels pour faire le même travail entraîne aussi des couts importants et plombe l'efficacité du travail.

Leurs concurrents à l'extérieur du Québec n'ont pas ce problème.

### L'APPLICATION DES LOIS PROFESSIONNELLES NE RELÈVE PAS DE LA COMPÉTENCE DU MELCC

En 2017 lors de la préparation des règlements sur les pesticides à risques, le MELCC a passé outre à la démonstration que nous lui avons faites de la compétence des technologues en agroalimentaire à faire des justifications et recommandations de pesticides prétextant le cadre juridique actuel (loi sur les agronomes) et la nécessité d'avoir des connaissances scientifiques de niveau universitaire pour faire de telle recommandations.

#### Le cadre juridique

Si la recommandation de pesticides était un acte réservé à l'agronome non partageable et non déléguable comme on semble le croire au MELCC comment expliquez que les technologues font de telles recommandations depuis plus de 50 ans et le font encore actuellement dans tous les domaines de l'agroalimentaire y compris pour les pesticides qui ne sont pas visés par ses règlements?

L'application des lois professionnelles est complexe, souvent mal comprise, et de toute façon ne relève pas de la compétence du MELCC. D'ailleurs ce ministère a déjà très bien décrit cette réalité dans ses propres documents concernant un autre de ses règlements où la signature des technologues professionnels est reconnue, le «Règlement Q2- r22» concernant le traitement des eaux usées pour des résidences isolées. Voir annexe 2.

Dans nos commentaires déposés en 2017 nous n'avons pas demandé à ce ministère d'accréditer spécifiquement les technologues professionnels. Nous avons demandé d'exiger des documents signés par « un « professionnel compétent membre de son ordre » et de laisser les deux ordres professionnels concernés (OAQ et OTPQ) convenir de la marche à suivre pour livrer le meilleur service à la population qu'ils doivent desservir ».

#### Les connaissances scientifiques de niveau universitaire

Faire l'amalgame entre application de données scientifiques et niveau universitaire est une idée erronée qui relève du préjugé. L'utilisation de la science n'est pas réservée aux universitaires. Les technologues professionnels appliquent continuellement des données scientifiques normées, souvent complexes.

Nous avons déjà fait la démonstration que tout le processus qui mène à une justification ou à une recommandation de pesticide est l'application de normes dans des processus standardisés, règlementés et reconnus, ce qui le place dans le champ de pratique des technologues professionnels de façon non-exclusive.

Nous avons publié une vidéo qui fait le lien entre les étapes qui mènent à la recommandation d'un herbicide, les compétences comprises dans la formation des technologues qui leur permet de les exécuter et les normes et outils reconnus qu'ils utilisent. Pour visionner cette vidéo suivre ce lien : <https://youtu.be/wxFHdgbVovM>

### **Conclusion et recommandations**

Nous nous réjouissons que le mandat de cette commission tienne compte de la compétitivité du secteur agroalimentaire car le Québec ne peut agir comme si nous vivions en circuit fermé, en autarcie.

Le Québec n'a pas les moyens de mettre de côté des ressources compétentes sur la base d'idéologie et de préjugés.

Quand il s'agit d'élaborer une stratégie et une réglementation pour réduire l'impact des pesticides, nous devons nous soucier de ne pas nuire à la capacité concurrentielle de nos entreprises et la meilleure façon de le faire à notre avis est de placer le producteur au centre de toute stratégie et de le laisser les entreprises utiliser de façon optimum toutes les ressources professionnelles disponibles pour l'assister adéquatement.

En ce sens nous demandons à cette commission de recommander au MELCC de modifier ses règlements pour permettre, à l'instar du règlement sur les pesticides à risques de l'Ontario, à tous les professionnels compétents de participer pleinement à l'effort de protection de l'environnement.

*Annexe 1*

**Codes des professions du Québec, chapitre C-26**

**Article 37, r**

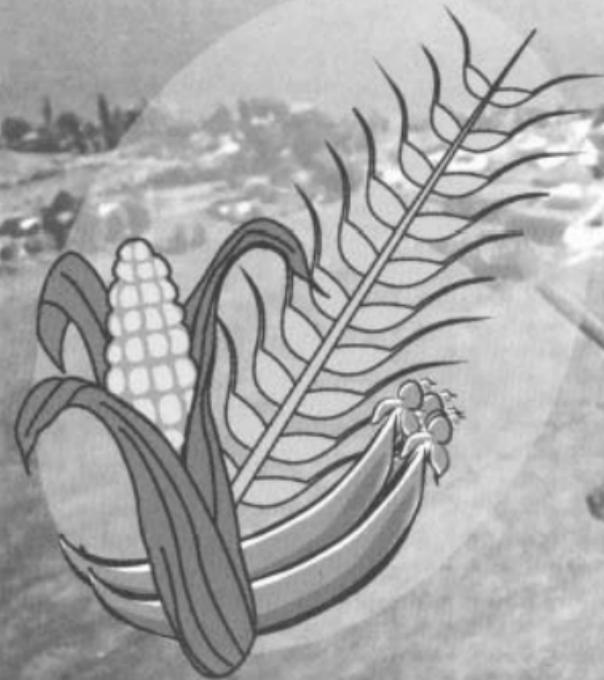
37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec: effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;

Référence : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-26>

**DES SOLUTIONS... À VOTRE PORTÉE**

*Les doses réduites  
d'herbicide  
en grandes cultures*



*Le présent bulletin, élaboré dans le cadre de la Stratégie phytosanitaire, vise à informer les producteurs et productrices agricoles des conditions de succès et des risques associés à l'utilisation des doses réduites d'herbicide en grandes cultures (céréales, maïs et soya).*

*L'application d'herbicides à des doses inférieures à celles prescrites sur l'étiquette est actuellement pratiquée avec succès par un certain nombre d'agriculteurs et d'agricultrices et suscite donc beaucoup de réactions dans le milieu. Plusieurs travaux de recherche et essais aux champs démontrent qu'il s'agit d'une approche efficace pour réduire, quand les circonstances s'y prêtent, les quantités de certains herbicides appliquées en grandes cultures.*

*Cette pratique ne doit pas toutefois être considérée comme une fin en soi, mais comme une composante d'un programme de lutte intégrée bien structuré, faisant appel notamment à une régie de production adéquate, à la rotation des cultures et au désherbage mécanique. D'autres interventions, comme les traitements en bandes ou localisés, doivent être envisagées.*

## QU'EST-CE QU'UNE DOSE RÉDUITE D'HERBICIDE ?

Une dose réduite, c'est une dose **inférieure à la plus petite dose indiquée sur l'étiquette en vigueur** d'un herbicide homologué pour l'usage visé.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR AU SUJET DE L'HOMOLOGATION DES PESTICIDES

Au Canada, l'homologation des pesticides est sous la responsabilité de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Cet organisme, rattaché à Santé Canada, approuve les usages de ces produits à partir des données (efficacité, phytotoxicité, résidus, comportement dans l'environnement, etc.) fournies par les fabricants et les chercheurs. Les doses homologuées correspondent aux doses les plus faibles permettant d'atteindre le niveau de répression désiré.

### Une marge de sécurité est prévue par le fabricant

La dose d'herbicide recommandée par le fabricant est établie afin d'assurer l'efficacité du produit dans des conditions variables. Elle prend en compte des facteurs qui peuvent modifier l'efficacité et l'effet du traitement : conditions météorologiques, type de sol, choix des cultivars, stades de développement de la culture et des mauvaises herbes, etc. Néanmoins, si les conditions optimales sont réunies, une dose inférieure à la dose homologuée peut, pour certains herbicides, donner des résultats satisfaisants.

### La dose nécessaire varie selon la population de mauvaises herbes

Les espèces de mauvaises herbes n'ont pas toutes la même sensibilité aux herbicides. Par prudence, le fabricant présuppose en général que les espèces les plus coriaces sont présentes dans le champ à traiter et fixe la dose en conséquence.

Si, au moment de traiter, les espèces les plus coriaces sont absentes et que les autres sont au bon stade et à une densité faible ou modérée, la dose nécessaire pour obtenir une bonne répression peut être moins élevée que la dose recommandée par le fabricant. Pour tenir compte de cette situation, l'étiquette d'un certain nombre de produits présente une échelle de doses variant selon les espèces et les densités de mauvaises herbes rencontrées.

### L'étiquette ne prend pas en compte les pratiques de lutte intégrée

L'étiquette ne prévoit pas d'autres moyens de lutte contre les mauvaises herbes que l'herbicide. Pourtant, plusieurs études font voir qu'il est possible d'obtenir une répression satisfaisante à une dose moindre que celle prescrite sur l'étiquette si l'action du traitement herbicide est renforcée par des méthodes culturales et mécaniques (faux-semis, sarclage, etc.) ou si le produit est utilisé sous forme d'applications fractionnées.

De plus, sauf exception, les doses homologuées visent la répression (destruction ou réduction de la croissance d'au moins 80 %) des mauvaises herbes traitées. La loi permet cependant d'indiquer aussi sur l'étiquette des doses visant la suppression (60 % de réduction de la croissance ou de la population) de certaines mauvaises herbes, ce qui peut être tout à fait acceptable dans un contexte de lutte intégrée.

## LES DOSES RÉDUITES ET LA LOI

### La garantie du fabricant

Le fabricant garantit son produit dans les limites précisées sur l'étiquette et n'assume aucune responsabilité en cas d'échec dû à une utilisation non conforme du produit. Ainsi, l'utilisation des doses réduites, puisqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'étiquette, a pour effet d'invalider la garantie du fabricant à l'égard de toute perte éventuelle d'efficacité du produit.

### La Loi sur les produits antiparasitaires

La loi fédérale qui régit les usages des produits antiparasitaires interdit l'utilisation d'un herbicide ou de tout autre pesticide dans des conditions dangereuses; dans sa version actuelle, celle-ci précise qu'un usage non conforme à l'étiquette est assimilable à une condition dangereuse. En théorie, l'application d'une dose réduite est donc présentement interdite par la loi.

Cependant, l'ARLA considère que la réduction de la dose ne va pas à l'encontre de l'esprit de la loi, sous réserve que l'usage ne crée pas une condition d'utilisation dangereuse pour l'environnement ou la santé. En l'absence de condition dangereuse, aucune mesure ne sera prise par l'ARLA contre l'utilisateur. En l'attente de l'adoption éventuelle d'un règlement légalisant cet usage, quiconque fait des recommandations concernant des doses réduites peut être tenu responsable des problèmes susceptibles de découler de telles recommandations.

### Les assurances agricoles

La Financière agricole du Québec assure les récoltes des entreprises recourant à des doses réduites de pesticides mais n'indemnise pas ces entreprises des pertes attribuables aux doses réduites.

## À QUI S'ADRESSENT LES DOSES RÉDUITES

### Les doses réduites ne conviennent pas à toutes les entreprises

L'utilisation des doses réduites exige plus d'attention, de disponibilité et de connaissances qu'un traitement « conventionnel ». Le producteur ou la productrice qui ne connaît pas bien ses mauvaises herbes ni les outils disponibles pour les combattre, qui ne visite pas ses champs régulièrement et qui n'assure pas un bon entretien et un bon réglage de son pulvérisateur a peu de chance d'obtenir de bons résultats avec cette approche.

De plus, l'entreprise doit être en mesure de gérer un risque supplémentaire puisqu'elle devra assumer elle-même les pertes qui pourraient résulter, dans certains cas, d'un manque d'efficacité du traitement.

### Les doses réduites ne conviennent pas à tous les champs

L'utilisation des doses réduites est à éviter dans des champs où les populations de mauvaises herbes sont très élevées, difficiles à détruire ou à un stade trop avancé de développement. D'où l'importance de bien connaître ses champs.

## DES RISQUES À ENVISAGER

### Tous les herbicides ne réagissent pas de la même façon aux doses réduites

L'utilisation des doses réduites donne de meilleurs résultats avec certains herbicides qu'avec d'autres. Ainsi, plusieurs nouveaux herbicides mis sur le marché sont homologués à des doses tellement faibles et précises que toute réduction de la dose peut mettre en péril l'efficacité du traitement. Il est toujours prudent de vérifier à petite échelle sur une partie des champs l'efficacité de tout traitement à dose réduite.

### La persistance des herbicides appliqués au sol peut être réduite

Il se peut qu'un herbicide appliqué à dose réduite sur le sol soit efficace durant une moins longue période que s'il avait été appliqué à pleine dose. Dans ce cas, certaines mauvaises herbes risquent de lever plus tard en saison, après que l'herbicide a cessé d'agir. Cette levée tardive pourra ou non être nuisible selon la nature des mauvaises herbes en cause, la compétitivité de la culture et les exigences de la récolte.

### Les doses réduites ne sont pas efficaces dans toutes les situations

Les fabricants s'assurent, en fixant la dose de leur produit, que celui-ci sera efficace même dans des conditions environnementales difficiles ou défavorables (températures faibles ou élevées, pluie, sécheresse, eau de qualité moindre, etc.). Il est possible qu'à dose réduite l'efficacité du traitement herbicide soit beaucoup plus sujette à des variations dues aux aléas climatiques. Il faut, entre autres, éviter de se fier aux résultats d'une seule année, car les saisons se suivent mais ne se ressemblent pas.

### Le développement de la résistance

Dans la pratique, il n'y a aucun cas répertorié de résistance chez les mauvaises herbes qui soit dû à l'utilisation des doses réduites. Les seuls cas connus de résistance sont plutôt apparus par suite de l'utilisation de pleines doses ou de surdoses d'herbicides. La rotation des groupes d'herbicides et la lutte mécanique sont les meilleures stratégies pour prévenir le développement de la résistance.

## LES CONDITIONS DE SUCCÈS

### La régie adéquate de culture

La première étape pour assurer le succès d'un programme de gestion des mauvaises herbes consiste à faire une **rotation efficace des cultures** et à adopter des **pratiques culturales** favorisant la culture au détriment des mauvaises herbes, comme le semis tardif et l'emploi de cultivars compétitifs.

### Le choix des champs et le dépistage

Le suivi ou dépistage de vos champs est indispensable si vous voulez réussir un bon désherbage, que vous utilisiez ou non des doses réduites.

Visitez régulièrement vos champs à l'automne et au printemps. Notez les **zones d'infestation** et identifiez avec précision les **mauvaises herbes présentes** afin de déterminer si un traitement est nécessaire, de choisir l'herbicide approprié à vos besoins et d'intervenir au bon moment.

Après une application d'herbicide en pré-émergence ou en post-émergence hâtive, **inspectez les champs traités toutes les semaines**. De cette façon, si le résultat n'est pas satisfaisant, vous pourrez intervenir à nouveau et au bon moment.

Règle générale, plus la plantule est petite plus elle est facile à réprimer. N'utilisez pas de doses réduites sur des populations de mauvaises herbes qui sont trop denses, trop bien développées, ou sur des espèces trop coriaces qui ne seraient pas réprimées même avec une pleine dose.

### Le choix du bon herbicide

Choisissez l'herbicide en fonction des populations de mauvaises herbes présentes (espèces, densité, stade de développement). Faites également la rotation des groupes d'herbicides selon les recommandations en vigueur afin d'éviter le développement de populations de mauvaises herbes résistantes.

### Une pulvérisation efficace

L'utilisation des doses réduites exige que vous maîtrisiez les bases d'une bonne pulvérisation. De plus, toutes les conditions nécessaires doivent être réunies pour que le traitement ait une efficacité maximale.

Votre **pulvérisateur** doit être en ordre : agitateur en bon état de marche, buses donnant un débit uniforme, appareil fournissant une pression adéquate, rampe réglée à la bonne hauteur de façon à permettre un chevauchement des jets et une couverture uniforme de la culture.

La **bouillie** doit, pour sa part, être bien calculée (bonne quantité d'eau, de matière active et, s'il y a lieu, d'adjuvant) et appliquée de façon à donner le bon volume de liquide à l'hectare. Notez que la quantité d'adjuvant doit être ajustée suivant la quantité d'eau et non pas selon la quantité d'herbicide appliquée.

Lors du traitement, les **conditions météorologiques** doivent être favorables afin de permettre à l'herbicide de conserver ses propriétés et d'atteindre la cible. Une température trop faible ou trop élevée risque de nuire à l'efficacité du produit, tandis qu'un vent trop fort peut occasionner de la dérive.

Enfin, la culture et les mauvaises herbes doivent être au **stade recommandé** pour le traitement.

### Le sarclage

Un sarclage efficace augmente considérablement les chances de succès pour le producteur ou la productrice qui traite à dose réduite. Dans le cas du maïs, des travaux démontrent que, lorsque les conditions de succès sont réunies, on peut diminuer de moitié la dose d'herbicide appliquée en pré-émergence si un sarclage complète le traitement, et ce, sans qu'il y ait de diminution de rendement, ni de prolifération de mauvaises herbes par la suite.

### L'utilisation des ressources du milieu

Plusieurs ressources (services-conseils de groupe, conseillers ou conseillères agricoles, guides, etc.) sont à votre disposition pour vous soutenir dans votre démarche et vous éviter des problèmes. N'hésitez pas à y recourir.

## LA RECETTE DE MON VOISIN PÉUT-ELLE FONCTIONNER CHEZ MOI ?

Les programmes de répression à doses réduites qui fonctionnent chez votre voisin ne marcheront pas automatiquement bien chez vous, car vous n'avez probablement pas les mêmes mauvaises herbes, les mêmes sols, la même régie de culture ni le même équipement.

De plus, le meilleur herbicide à utiliser n'est pas nécessairement le même chez vous que chez votre voisin. Chaque entreprise et chaque champ doit être considéré individuellement de façon à adopter la stratégie qui donnera les meilleurs résultats pour les situations visées.

## D'AUTRES ACTIONS...

Diverses actions peuvent également permettre de réduire la quantité des herbicides employés en grandes cultures et les risques liés à leur usage.

On peut penser, entre autres, aux **traitements en bandes ou localisés**, au respect des **bandes de protection des zones sensibles** (zones tampons), à la **réduction de la dérive**, à l'emploi des **doses minimales indiquées sur**

l'**étiquette**, au **bon entreposage** et à la **manipulation convenable des pesticides** à la ferme et à la **récupération des contenants vides de pesticides**.

Pour de plus amples détails sur ces pratiques, consultez le *Guide des pratiques de conservation en grandes cultures*, offert chez Distribution Univers.

## LA CLÉ DU SUCCÈS EN PROTECTION DES CULTURES : LA LUTTE INTÉGRÉE

Préconisée au Québec par la Stratégie phytosanitaire, la lutte intégrée ou gestion intégrée des ennemis des cultures est une méthode décisionnelle qui a recours à toutes les techniques nécessaires pour réduire les populations d'organismes nuisibles d'une façon efficace, économique et respectueuse de l'environnement.

Un programme de lutte intégré complet et bien structuré comporte six étapes :

- l'identification des alliés et des ennemis,
- le dépistage et l'évaluation de la situation,
- l'utilisation de seuils d'intervention,
- l'adaptation de l'écosystème pour le rendre moins sensible aux ennemis,
- l'utilisation combinée des méthodes de lutte disponibles,
- l'évaluation des conséquences et de l'efficacité des gestes posés.

Le présent document reprend, après simple mise à jour, le document (paru en février 2000) qui a été préparé par MM. Raymond-Marie Duchesne, Pierre Lachance et Michel Letendre du MAPAQ en collaboration avec l'ARLA, l'Institut pour la protection des cultures (IPC) et la Régie de l'assurance agricole du Québec (aujourd'hui La Financière agricole du Québec) pour le Groupe de travail sur les doses réduites de la Stratégie phytosanitaire.

Fiche d'information : Interprétation de « personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière » 4<sup>o</sup> paragraphe, 1<sup>o</sup> alinéa, article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

---

L'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées précise le minimum de renseignements que doit contenir une demande de permis en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées. Parmi les renseignements et documents qu'il faut soumettre avec toute demande de permis, le demandeur doit fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Au Québec, le système professionnel est encadré par le Code des professions et par plusieurs lois particulières, dont l'Office des professions du Québec a la responsabilité. Dans ces conditions, nul ne peut exercer une activité professionnelle s'il n'est pas habilité à le faire en vertu de la législation. Ainsi, le Code des professions stipule que chaque ordre a la responsabilité d'assurer la protection du public et à cette fin, il doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Par conséquent, le bureau de chaque ordre professionnel doit adopter un code de déontologie qui impose à ses membres des devoirs et des obligations pour assurer la protection du public. De plus, le bureau de chaque ordre voit à imposer à leurs membres l'obligation de fournir une garantie en cas de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou à imposer l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurances de responsabilité professionnelle.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est d'avis qu'un professionnel, membre d'un ordre professionnel doit établir lui-même s'il a le droit d'exécuter l'ensemble ou une partie des travaux pour lesquels il est sollicité, et indiquer à son client les travaux qu'il peut lui-même exécuter selon les circonstances, en vertu du Code des professions et des lois particulières régissant les corps professionnels (Loi sur les ingénieurs, Loi sur les géologues, etc.). De plus, conformément au Code de déontologie auquel elle est assujettie, toute personne membre d'un ordre professionnel doit, avant d'accepter un mandat, tenir compte des limites de ses compétences, de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont elle peut disposer pour l'exécuter. C'est le professionnel, membre d'un ordre professionnel, qui a la responsabilité de respecter le Code des professions et des lois qui encadrent sa profession. Tout professionnel, qui s'interrogerait sur la nature des travaux qu'il peut légalement effectuer, devrait consulter son ordre professionnel. Le Ministère n'a donc pas le mandat de surveiller la pratique illégale des professions bien qu'il peut, comme toute personne ou organisation, formuler une plainte auprès de l'ordre concerné et demander qu'il y ait une enquête.

Il est à noter que, depuis le 15 avril 2016, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) exige que ses membres détiennent une attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées pour exercer dans ce domaine. Une copie de cette attestation délivrée par l'OTPQ doit être jointe à tous les rapports suivants :

- les études de caractérisation du site et du terrain naturel;
- les rapports de faisabilité, y compris les plans de construction des installations septiques;
- les rapports de conformité, y compris les plans « tel que construit »;
- les rapports d'inspection des installations septiques existantes.

Pour plus d'information, veuillez consulter le [communiqué](#) de l'OTPQ.